



Financement NQU calcul de la subvention

Question : Ratios potentiel financier et revenu brut moyen par habitant

Question : Quelle est l'année de référence à prendre en compte pour le calcul de la DSU et du FSRIF ?

Réponse : il s'agit de l'année 2006 pour le calcul de la DSU mais de l'année 2007 pour le FSRIF

Question : Comment calcule-t-on les ratios dans le cas d'une intercommunalité au regard de l'article 7?

1^{ère} hypothèse : une intercommunalité regroupe des communes qui ne bénéficient pas de versement de la DSU et du FSRIF,

2^{ème} hypothèse : une intercommunalité regroupe des communes qui bénéficient de la DSU et du FSRIF pour certaines – lieu d'implantation du projet sur une commune bénéficiaire des fonds,

3^{ème} hypothèse : une intercommunalité regroupe des communes qui bénéficient de la DSU et du FSRIF pour certaines – lieu d'implantation du projet sur une commune non bénéficiaire des fonds.

Réponse : Quelle que soit l'hypothèse, dans le cas d'un groupement de communes types CA, CC et SAN, le critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales correspond d'une part au total des potentiels financiers « corrigés » des communes membres divisé par la population totale du territoire, et d'autre part au total du revenu brut moyen annuel par habitant de l'ensemble des communes membres divisé par la population totale du territoire.

Pour mémoire :

Le critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales permettant de fixer la modulation de la base forfaitaire au titre du NQU exprime :

- d'une part, le potentiel financier « corrigé » par habitant de la collectivité porteuse de projet correspondant à la ressource fiscale qu'elle percevrait si ses taux d'imposition aux quatre taxes correspondaient aux taux moyens nationaux, à laquelle s'ajoute le montant forfaitaire 2006 qui lui est versé au titre de la DGF ainsi que, le cas échéant, les montants 2006 versés

au titre du FSRIF, de la DSU et de la DSR ; le montant obtenu étant rapporté au nombre d'habitants (RGP 1999) ;

- d'autre part, le revenu brut moyen annuel 2004 par habitant.

Dans le cas d'un groupement de communes types CA, CC et SAN, le critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales correspond d'une part au total des potentiels financiers « corrigés » des communes membres divisé par la population totale du territoire, et d'autre part au total du revenu brut moyen annuel par habitant de l'ensemble des communes membres divisé par la population totale du territoire.

Le potentiel financier « corrigé » par habitant et le revenu brut moyen annuel par habitant sont appréciés au regard respectivement de la moyenne régionale du potentiel financier « corrigé » par habitant 2006 (soit 1 288,32 €) et de la moyenne régionale du revenu brut moyen annuel par habitant 2004 (soit 12 621,27 €).

Si la somme de ces deux ratios est inférieure à 2, la base forfaitaire au titre du NQU est alors portée à 2 000 € par logement.

Pour résumer :

sachant que le potentiel financier « corrigé » par habitant est égal à :

$$\frac{\text{potentiel financier 2006} + \text{FSRIF} + \text{DSU} + \text{DSR}}{\text{nombre d'habitants (population INSEE)}}$$

Si la somme

de $\frac{\text{potentiel financier "corrigé" par habitant}}{\text{moyenne régionale du potentiel financier corrigé par habitant}}$

et de $\frac{\text{revenu brut moyen annuel par habitant}}{\text{moyenne régionale du revenu brut moyen annuel par habitant}}$

est inférieure à 2, alors la base forfaitaire est de 2 000 € par logement.

Revenu 2004 : Revenu fiscal de référence utilisé pour le calcul de l'IR 2005. Ce Revenu fiscal de référence correspond aux revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'IR après abattements de 10% et 20% (il est utilisé pour l'attribution de la PPE et les allègements en matière d'impôts directs locaux). Source : MINEFI

Potentiel fiscal : Pondération des 4 bases brutes de la commune par les 4 taux moyens d'imposition au niveau national. La base TH est donc calculée avant déduction des abattements facultatifs et obligatoires.

La base TP est calculée avant exonérations diverses (entreprises de spectacle, entreprises nouvelles, A.T....) mais après écrêtements au titre du FDPTP. A la pondération des 4 bases brutes par les 4 taux est ajoutée la compensation au titre de la suppression de la part "salaires" de la TP.

Potentiel financier : Il majore le potentiel fiscal de la dotation forfaitaire (de la DGF), hors part "salaires" puisqu'elle est déjà dans le potentiel fiscal, perçue l'année précédente.